

Le conseil de discipline

Code Général de la Fonction Publique
Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié

Le conseil de discipline est une formation de la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire poursuivi.

COMPOSITION

Il est présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le conseil de discipline a son siège.

Il comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par le président du conseil de discipline par tirage au sort, en présence d'un représentant du personnel et d'un représentant de l'autorité territoriale parmi les membres de la commission administrative paritaire.

Le conseil de discipline se réunit au centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent du département où exerce le fonctionnaire concerné. Le conseil de discipline est convoqué par son président. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut siéger.

QUORUM

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents (article L532-8 du CGFP).

PROCEDURE

L'autorité territoriale saisit le Conseil de discipline par un rapport circonstancié. Dans le même temps, l'autorité territoriale informe le fonctionnaire de la procédure disciplinaire engagée à son encontre et ce dernier est invité à prendre connaissance, dans les mêmes conditions, du rapport établi par l'autorité territoriale qui précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le Président du Conseil de discipline, 15 jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix.

L'autorité territoriale est convoquée dans les mêmes formes et dispose des mêmes droits que le fonctionnaire poursuivi.

Voir la procédure détaillée dans la fiche [1.08 sur la discipline](#).

LE REPORT

Le report de l'affaire peut être demandé par le fonctionnaire poursuivi ou par l'autorité territoriale : il est décidé à la majorité des membres présents. Le fonctionnaire et l'autorité territoriale ne peuvent demander qu'un seul report.

DEROULEMENT DE LA SEANCE

Lorsque le Conseil de discipline examine l'affaire au fond, son Président porte à la connaissance des membres du conseil, en début de séance, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses conseils ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexés.

Le rapport établi par l'autorité territoriale et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance.

Le Conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité. Toutefois, le Président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ; il peut également décider de procéder à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Les parties ou, le cas échéant, leurs conseils peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales ; ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil de discipline délibère à huis clos hors la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses conseils et des témoins.

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances de l'affaire, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

Le Conseil de discipline délibère sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée. A cette fin, le Président du Conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune proposition de sanction n'est adoptée, le président propose qu'aucune sanction ne soit prononcée.

La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents doit être motivée.

AVIS

L'avis émis par le conseil de discipline est communiqué immédiatement au fonctionnaire intéressé ainsi qu'à l'autorité qui statue par décision motivée.

L'avis de sanction du Conseil de discipline ne s'impose pas à l'autorité territoriale.

DELAI

Le Conseil de discipline doit se prononcer dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi par l'autorité territoriale. Ce délai n'est pas prorogé lorsqu'il est procédé à une enquête.

Le délai est ramené à un mois lorsque le fonctionnaire poursuivi a fait l'objet d'une mesure de suspension. Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si, néanmoins, l'autorité territoriale décide de poursuivre la procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.

RECOURS

Le conseil de discipline de recours ayant été supprimé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il reste désormais deux possibilités de recours pour les agents :

- ↳ Un recours gracieux : il saisit alors directement l'autorité qui lui a infligé la sanction d'un recours tendant à obtenir le retrait de sanction ou sa modification.
- ↳ Un recours contentieux devant le juge administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la sanction.

La notification de la sanction à l'agent doit mentionner les voies et délais de recours.

TRACE DANS LE DOSSIER INDIVIDUEL

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE DES AGENTS CONTRACTUELS

Les conseils de discipline des agents contractuels sont régis par le Chapitre V du [décret n°2016-185 du 23 décembre 2016](#) ainsi que par les articles [3](#), [4](#), [6 à 14](#), [16](#) et [17](#) du décret du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Le conseil de discipline est une formation de la commission consultative paritaire dont relève l'agent contractuel concerné.

Cette instance fonctionne de façon similaire au conseil de discipline des fonctionnaires :

- ↳ Présidée par un magistrat du tribunal administratif,
- ↳ Composée en nombre égal de représentants du personnel et des collectivités territoriales
- ↳ Secrétariat assurée soit par le centre de gestion soit par la collectivité,
- ↳ Règles de fonctionnement de la séance identiques.

L'agent contractuel dispose des mêmes voies de recours que le fonctionnaire.